

FICHE D'INFORMATIONS – VIDEOSURVEILLANCE DE LA POLICE GRAND-DUCALE

1. Présentation générale des traitements effectués par la Police dans le cadre de la vidéosurveillance

La Police grand-ducale (ci-après « Police ») traite des images dans le cadre de la vidéosurveillance des différents locaux affectés à la Police. La visualisation des images peut s'effectuer en temps réel et en différé.

2. Cadre juridique applicable

Le traitement de vidéosurveillance est effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européenne et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en abrégé « RGPD ».

3. Informations mises à disposition du particulier conformément à l'article 13 du RGPD

i. Responsable du traitement

La Police grand-ducale représentée par son Directeur Général.

- secgen@police.etat.lu

ii. Délégué à la protection des données

- dpo@police.etat.lu

iii. Les finalités du traitement

La Police traite les images pour les finalités suivantes :

- Sécuriser les accès aux bâtiments en évitant toute intrusion illégitime ou agression venant de l'extérieur ;
- Assurer la sécurité du personnel, des visiteurs et des personnes détenues ;
- Détecter et identifier des comportements potentiellement suspects ou dangereux susceptibles de provoquer des accidents ou incidents ; les cellules d'arrêt sont surveillées afin de prévenir des incidents comme une tentative d'évasion ou de suicide ou un malaise des personnes arrêtées, mais aussi pour protéger le personnel de la Police.
- Repérer l'origine d'un incident ;
- Protéger les biens (bâtiments, installations, matériel, etc.).

iv. Intérêts légitimes

Le traitement de vidéosurveillance est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD comme il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (les personnes se trouvant dans les bâtiments de la Police – membres du personnel et personnes externes).

Les intérêts légitimes se recoupent avec les finalités mentionnées sous le point iii auxquelles il est donc renvoyé.

v. Les destinataires

Outre la Police, il s'agit notamment des autorités judiciaires en cas d'incident, tel que prévu dans le Code de procédure pénale, ainsi que le cas échéant toute autre autorité conformément aux lois, règlements grand-ducaux et dispositions législatives en vigueur.

vi. La durée de conservation

La durée de conservation des images est fixée comme suit :

- Pour les cellules d'arrêt de la Police : 14 jours ;
- Pour les zones d'attente de l'UPA : 14 jours ;
- Pour des quartiers cellulaires des hôpitaux (Centre Hospitalier de Luxembourg, Centre Hospitalier Emile Mayrisch, Hôpitaux Robert Schuman) : 14 jours ;
- Pour des bâtiments de la Police : 30 jours ;
- Pour UGAO-SUPA (hélicoptère) : 30 jours ;
- Pour le salon d'honneur (VIP/GAT aéroport) : 30 jours (en attente d'une éventuelle VPU convention avec LuxAirport).

vii. Droits des personnes concernées

Tel que prévu aux articles 15 à 22 du RGPD, les personnes concernées ont les droits suivants :

- Droit d'accès,
- Droit de rectification et d'effacement (« droit à l'oubli »),
- Droit à la limitation du traitement,
- Droit à la portabilité des données,
- Droit d'opposition.

Les demandes peuvent être introduites auprès du Délégué à la protection des données de la Police grand-ducale.

La personne concernée a la possibilité de soumettre sa demande tant par courrier que par courriel. Concernant la langue, le responsable du traitement devra s'efforcer de respecter celle utilisée par le demandeur, ceci bien évidemment dans la mesure du possible. En général, la Police grand-ducale traite les demandes si elles sont introduites dans une des langues administratives du pays (luxembourgeois, français, allemand) ou encore en anglais.

Concernant le délai de réponse, la Police traite ces demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande conformément à l'article 12, paragraphe 3 du RGPD. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Afin de pouvoir traiter les demandes, la personne concernée doit indiquer le bâtiment de police fréquenté, la date et l'heure approximative de la prise d'images auxquelles le demandeur souhaite accéder.

En outre, conformément à l'article 12 du RGPD, la Police doit disposer des garanties suffisantes afin de pouvoir établir avec certitude l'identité du demandeur d'informations et ce afin de ne pas nuire aux droits d'autrui. Il y a donc lieu de joindre impérativement aux demandes les documents suivants :

Pour une demande d'un particulier :

- Une copie d'une pièce d'identité.

Il y a lieu de noter que lorsque la personne réside à l'étranger, elle doit également joindre un certificat de résidence récent étant donné que la réponse sera envoyée par la voie postale.

Pour le compte d'un tiers :

- Une copie d'une pièce d'identité de la personne concernée,
- Une copie d'une pièce d'identité du tiers,
- Une procuration autorisant le tiers à effectuer la demande.

Pour une demande d'un avocat :

- Un mandat dûment signé par le mandant ainsi que de l'avocat,
- Une copie d'une pièce d'identité du mandant,
- Une copie d'une pièce d'identité de l'avocat.

viii. **Droit de réclamation**

Au cas où la réponse fournie par la Police ne satisfait pas le demandeur, celui-ci a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la Commission nationale pour la protection des données, conformément à l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2018 en utilisant les coordonnées suivantes:

Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
Service des réclamations
15, Boulevard du Jazz
L-4370 Belvaux

En outre, le demandeur a également la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal administratif par ministère d'avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la réception de la réponse finale.